

N° 1963

N° 21

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 8 octobre 2009

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 octobre 2009

# RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE <sup>(1)</sup> CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI *relatif au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers*,

PAR M. CHARLES DE LA VERPILLIÈRE,

Rapporteur,  
Député.

PAR M. JEAN-PIERRE VIAL,

Rapporteur,  
Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hyest, sénateur, président ; M. Jean-Luc Warsmann, député, vice-président ; M. Jean-Pierre Vial, sénateur, M. Charles de la Verpillière, député, rapporteurs.

*Membres titulaires* : M. Bernard Saugey, Mme Jacqueline Gourault, MM. Jean-Claude Peyronnet, Jacques Mahéas et Mme Josiane Mathon-Poinat, sénateurs ; MM. Guy Geoffroy, Sébastien Huyghe, Bernard Derosier, Philippe Martin et Kléber Mesquida, députés.

*Membres suppléants* : MM. Pierre-Yves Collombat, Yves Détraigne, Mme Anne-Marie Escoffier, MM. Patrice Gélard, Dominique de Legge, Jean-Pierre Sueur, et Mme Catherine Troendle, sénateurs ; MM. Jean Tibéri, Étienne Blanc, Jean-Paul Garraud, Jacques Valax et Gérard Charasse, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (13<sup>ème</sup> législ.) : 1585, 1767 et T.A. 335

Sénat : 1<sup>ère</sup> lecture : 14, 188, 286, 287 et T.A. 65 (2008-2009)

2<sup>ème</sup> lecture : 627 (2008-2009)



MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers s'est réunie au Sénat le mercredi 7 octobre 2009.

Elle a procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Jean-Jacques Hyst, sénateur, président,
- M. Jean-Luc Warsmann, député, vice-président.

La commission a ensuite désigné :

- M. Jean-Pierre Vial, sénateur,
- M. Charles de La Verpillière, député,

respectivement rapporteurs pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale.

**M. Jean-Pierre Vial, rapporteur pour le Sénat**, a indiqué que les deux rapporteurs présenteraient cinq propositions de modification sur le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, dont les plus importantes concernent, d'une part, le report de deux semaines du délai-limite de signature des conventions de transfert des parcs aux collectivités volontaires pour que celui-ci intervienne en 2010 et, d'autre part, la réintroduction, sous une forme amendée, du droit, pour les collectivités bénéficiaires du transfert du parc, de se raccorder au réseau ANTARES, comme l'avait prévu le Sénat, lors de l'examen du projet de loi en première lecture.

Puis la commission est passée à l'examen des dispositions restant en discussion du projet de loi.

L'article 3 (*consistance du transfert*) a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 4 (*conventions de transfert*), les **rapporteurs pour le Sénat et pour l'Assemblée nationale** ont proposé de reporter au 15 décembre 2009 la date-limite de signature de la convention de transfert conclue entre le préfet et le président du conseil général, pour les collectivités volontaires, tout en maintenant au 1<sup>er</sup> janvier 2010 la date d'effet du transfert. Cette proposition répond à l'inquiétude manifestée par certains départements en raison du retard pris par l'examen du texte au Parlement. Ainsi modifié, l'article 4 a été adopté.

Les articles 5 (*transfert en cas d'échec de la procédure conventionnelle*), 6 (*compensation financière*) et 8 (*situation individuelle des fonctionnaires*) ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 11 (*droit d'option des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) pour le statut de fonctionnaire territorial*), les **rapporteurs** ont présenté une précision rédactionnelle. Ainsi modifié, l'article 11 a été adopté.

Les articles 13 bis (*clause de revoyure*), 14 (*transfert des contractuels*), 15 (*statut juridique des biens immobiliers*), 16 (*transfert en pleine propriété à titre gratuit*) et 17 (*sort des biens meubles*) ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 18 (*transfert des marchés*), les **rapporteurs** ont présenté une modification de cohérence avec celle opérée à l'article 11. Ainsi modifié, l'article 18 a été adopté.

Les articles 19 (*compte de commerce*) et 19 bis (*financement de la remise en état des terrains*) ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 20 (*réseau de communications radioélectriques*), **M. Jean-Pierre Vial, rapporteur pour le Sénat**, a présenté une proposition conjointe de nouvelle rédaction du paragraphe IV, concernant l'accès au réseau ANTARES des collectivités bénéficiaires du transfert du parc. Le rapporteur pour le Sénat a indiqué qu'à l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait fait adopter un amendement pour revenir sur le texte adopté par le Sénat en première lecture, qui permettait aux départements qui décideraient du raccordement de bénéficier de plein droit de l'usage des équipements existants. Il a indiqué qu'après avoir poursuivi le dialogue avec le Gouvernement, les deux rapporteurs proposaient une nouvelle rédaction intermédiaire entre les textes adoptés par chacune des deux assemblées. Celle-ci prévoit lorsque la collectivité bénéficiaire du transfert décide de raccorder son réseau radio à ANTARES, son droit à bénéficier de l'usage des équipements sous réserve de l'accord de l'Etat et de sa participation

financière aux frais afférents. Le rapporteur pour le Sénat a indiqué que cette nouvelle rédaction devrait répondre à l'attente des différentes parties.

Sous réserve d'une modification rédactionnelle présentée par **M. Guy Geoffroy, député**, la proposition des deux rapporteurs a été adoptée ainsi que l'article 20 ainsi modifié.

Les articles 21 (*période transitoire*), 21 bis A (*fourniture de prestations à la demande des communes et de leurs groupements*), 21 bis (*prestations d'entretien des matériels demandées au département*) et 22 (*assistance garantie à l'Etat pour la mise en œuvre du transfert*) ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 25 (*droit d'option des ouvriers affectés aux ports et aérodromes transférés aux collectivités territoriales*), **les rapporteurs** ont présenté une précision rédactionnelle. Ainsi modifié, l'article 25 a été adopté.

**M. Jean-Jacques Hyest, président**, a rendu hommage au travail mené par les deux rapporteurs. Il a rappelé le dialogue conduit avec les différentes parties au transfert (départements, personnels et Etat) par M. Jean-Pierre Vial, rapporteur pour le Sénat - première assemblée saisie -, qui avait permis notamment de retenir un dispositif acceptable pour le statut des OPA, par l'abandon du statut commun proposé par le Gouvernement au profit d'un droit d'intégration dans les cadres de la fonction publique territoriale assorti de garanties.

La commission mixte paritaire a enfin adopté à l'unanimité l'ensemble du texte résultant de ces délibérations.

\*

\*           \*

*En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte du projet de loi relatif au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers reproduit à la suite du tableau comparatif figurant ci-après.*



TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<b>Projet de loi relatif au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers</b>	<b>Projet de loi relatif au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers</b>
TITRE I <sup>ER</sup>	TITRE I <sup>ER</sup>
PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MODALITÉS DU TRANSFERT DES PARCS DE L'ÉQUIPEMENT	PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MODALITÉS DU TRANSFERT DES PARCS DE L'ÉQUIPEMENT
Article 3	Article 3
<p>Le transfert porte sur des services ou parties de service du parc constituant une entité fonctionnelle, ainsi que sur les parties de service des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture chargées des fonctions de support, notamment de la gestion administrative et financière, pour le compte du parc.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Dans le respect de la règle fixée au premier alinéa, le nombre des emplois transférés <i>au département ou, dans le cas de la Corse et des départements et régions d'outre-mer, à la ou aux collectivités bénéficiaires</i> du transfert ne peut être inférieur au nombre d'emplois pourvus dans le parc et les services mentionnés au même alinéa au 31 décembre de l'année précédant l'année de signature de la convention mentionnée à l'article 4 ou de l'arrêté mentionné à l'article 5, pondéré pour chaque agent par le taux moyen de l'activité exercée au cours de l'année 2006 au profit de la ou des collectivités bénéficiaires du transfert, au cours de l'année 2007 dans le cas du département de la Seine-Saint-Denis, ou au cours de l'année 2008 dans le cas de La Réunion.</p>	<p>Dans ...transférés à la ou aux collectivités... ...services chargés des fonctions de support mentionnés...</p>
<p>Lorsque la collectivité le demande, le transfert intervient au-delà du seuil minimal fixé à l'alinéa précédent, et jusqu'à la totalité des emplois du parc.</p>	<p>...La Réunion.</p>
<p>La part des emplois dont le coût n'est pas remboursé au budget général par le compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 de finances pour 1990 dans le total des emplois transférés à chaque <i>département ou collectivité bénéficiaire</i> ne peut être inférieure à celle des emplois <i>non remboursés</i> par ce compte, pourvus dans le parc et les services <i>supports</i> associés au 31 décembre 2006.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>La... ...la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) dans... ...à chaque collectivité... ...emplois dont le coût n'est pas remboursé par... ...services chargés des fonctions de support qui lui sont associés au 31 décembre 2006.</p>

**Texte adopté par le Sénat**

Article 4

I. — Une convention conclue entre le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général définit la consistance du service ou de la partie de service à transférer, précise les modalités du transfert et en fixe la date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ou au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

En Corse et dans les départements et régions d'outre-mer, la convention désigne la ou les collectivités bénéficiaires du transfert. Elle est également signée, dans tous les cas, par le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse ou le président du conseil régional.

II. — La convention est signée au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2009 ou le 1<sup>er</sup> juillet 2010, selon que la date d'effet du transfert est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ou au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le projet de convention est soumis pour avis au comité technique paritaire *spécial* compétent.

III. — Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Article 5

À défaut de signature au 1<sup>er</sup> juillet 2010 de la convention prévue à l'article 4 *de la présente loi*, la consistance du service ou de la partie de service à transférer, le nombre et la nature des emplois transférés, déterminés selon les dispositions des deuxième et quatrième alinéas de l'article 3, ainsi que les modalités de transfert du parc sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé des collectivités territoriales, après avis motivé d'une commission nationale de conciliation, placée auprès d'eux, et comprenant un nombre égal de représentants de l'État et de représentants des catégories de collectivités territoriales intéressées. La commission est présidée par un conseiller d'État. En Corse et dans les départements et régions d'outre-mer, à défaut d'accord sur la ou les collectivités bénéficiaires du transfert, une partie de service et un nombre d'emplois déterminés selon les dispositions des deuxième et quatrième alinéas de l'article 3 sont transférés à chaque collectivité.

*En ce cas*, la date d'effet du transfert du parc est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Article 6

Dans les conditions prévues par la loi de finances, les charges de personnel transférées correspondant aux emplois fixés dans la convention ou, à défaut, dans l'arrêté font l'objet d'une compensation financière, à l'exclusion des charges remboursées au budget général par le compte de commerce ou-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

Article 4

I. — Une...

...transférer, le nombre et la nature des emplois transférés, précise...  
...2011.

(*Alinéa sans modification*).

II. — La...  
...le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ou...

...paritaire compétent.

III. — *Non modifié*....

Article 5

À...  
...l'article 4, la consistance...

...collectivité.

*Dans les cas visés au premier alinéa*, la date...  
...2011.

Article 6

Dans...

...convention prévue à l'article 4 ou, à défaut, dans l'arrêté prévu à l'article 5 font l'objet...

**Texte adopté par le Sénat**

vert par l'article 69 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 de finances précitée.

La commission consultative sur l'évaluation des charges mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales est consultée sur les modalités générales d'évaluation et sur le montant de la compensation du transfert des parcs.

Le montant de la compensation est constaté pour chaque collectivité par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges.

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS AFFECTÉS DANS LES PARCS ET AUX OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS FONCTIONNAIRES**

**Article 8**

I. — Dans le délai de deux ans à compter de la date du transfert du parc, les fonctionnaires de l'État exerçant leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'État.

II. — Les fonctionnaires de l'État ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés dans un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues par les dispositions statutaires applicables à ce cadre d'emplois. Les services effectifs accomplis par les intéressés dans leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans ce cadre d'emplois.

III. — Les fonctionnaires de l'État ayant opté pour le maintien de leur statut sont placés en position de détachement auprès de la collectivité territoriale dont relève désormais leur service.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

...de la loi de finances pour 1990 précitée.

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

**TITRE II**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS AFFECTÉS DANS LES PARCS ET AUX OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS FONCTIONNAIRES**

**Article 8**

I. — *Non modifié...*

II. — *Non modifié...*

III. — *Non modifié...*

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

Par dérogation à la section 2 du chapitre V de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, ces détachements sont sans limitation de durée. L'autorité territoriale exerce le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires ainsi détachés. Elle informe l'administration gestionnaire de leur corps d'origine des sanctions prononcées.

Lorsque les fonctionnaires détachés sont placés, sur leur demande, dans une position statutaire dont le bénéficiaire est de droit, le détachement est suspendu.

Les fonctionnaires détachés sans limitation de durée peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans la fonction publique territoriale.

IV. — Les fonctionnaires qui, à l'expiration du délai mentionné au I du présent article, n'ont pas fait usage du droit d'option mentionné à ce même I sont placés en position de détachement sans limitation de durée.

IV. — *Non modifié...*

V. — L'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale n'est pas applicable à la nomination des fonctionnaires mentionnés au I du présent article à des emplois du service ou des parties de services transférés en application de la présente loi à une collectivité territoriale.

V. — *Non modifié...*

VI (*nouveau*). — En Corse et dans les départements et régions d'outre-mer, les fonctionnaires de l'État affectés dans le service ou la partie de service transféré, qui ont vocation à exercer leurs fonctions auprès du syndicat mixte mentionné au II de l'article 7 et qui ont opté pour le maintien de leur statut ou qui, à l'expiration du délai mentionné au I du présent article, n'ont pas fait usage du droit d'option mentionné au même I, sont placés en position de détachement sans limitation de durée auprès de ce syndicat mixte.

VI. — *Non modifié...*

En cas de dissolution du syndicat mixte, les agents détachés auprès de lui sont placés de plein droit en position de détachement sans limitation de durée auprès du président du conseil général, du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse ou du président du conseil régional, selon la collectivité à laquelle leur service ou partie de service a été transféré en application de la présente loi.

VII (*nouveau*). — L'article 147 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et les décrets en Conseil d'État pris pour l'application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont applicables aux intégrations et aux détachements intervenant en application des II et III du présent article.

VII. — *Les premier et deuxième alinéas de l'article 147...*

...article.

Lorsque le droit d'option prévu au I du présent article n'est pas exercé, le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du

(*Alinéa sans modification*).

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant la date du transfert du parc. Les décrets en Conseil d'État pris pour l'application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée lui sont applicables.

CHAPITRE II

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRIERS  
DES PARCS ET ATELIERS

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OUVRIERS  
DES PARCS ET ATELIERS

Article 11

Article 11

I. — Lorsqu'ils en font la demande dans le délai de deux ans à compter de la date du transfert du parc, les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés à l'article 10 exerçant leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré sont, par dérogation à l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, intégrés dans un cadre d'emplois existant de la fonction publique territoriale, le cas échéant à l'issue de la période de stage, sans qu'il soit fait application de l'article 41 de la même loi.

I. — Lorsqu'ils...  
...à compter de la *publication du décret mentionné au II du présent article* ou, dans le cas où ledit décret est *publié* à la date du transfert du parc, à compter de la date de ce *transfert*, les ouvriers...

...loi.

*(Alinéa sans modification).*

Les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés à l'article 10 de la présente loi qui, à l'expiration du délai de deux ans mentionné au précédent alinéa, n'ont pas demandé leur intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale peuvent la demander à tout moment.

Si la demande d'intégration est présentée au plus tard le 31 août *d'une année*, elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Si elle est présentée entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre, elle prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant la demande.

Si...  
...31 août, *l'intégration* prend...

...31 décembre, *l'intégration* prend...  
...demande.

II. — Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'intégration dans la fonction publique territoriale. Ce décret détermine notamment les cadres d'emplois auxquels les agents peuvent accéder compte tenu, d'une part, des fonctions réellement exercées et de leur classification et, d'autre part, des qualifications qu'ils possèdent, attestées par un titre ou diplôme ou une expérience professionnelle reconnue *au regard des qualifications* exigées pour l'accès aux cadres d'emplois concernés. La correspondance dans les grades et échelons du cadre d'emplois d'intégration prend en compte le niveau salarial acquis pour ancienneté de services dans l'emploi occupé par l'agent à la date d'effet de l'intégration.

II. — Un...

...reconnue *équivalente* aux qualifications...

...l'intégration.

Les services effectifs accomplis antérieurement en

Les...

**Texte adopté par le Sénat**

qualité d'ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes sont assimilés pour la carrière à des services accomplis dans les cadres d'emplois d'intégration. Ils ouvrent droit, pour la période antérieure à l'intégration, au versement d'une pension dans les conditions définies par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État. *Toutefois*, l'appréciation de la durée requise pour la constitution du droit à pension prend en compte, *autre* les services retenus dans ce régime, ceux retenus dans la fonction publique territoriale. La part de pension ainsi liquidée dans le régime de pension des ouvriers de l'État est revalorisée entre la date de l'intégration de l'agent dans la fonction publique territoriale et celle de la liquidation effective de sa pension dans les conditions prévues pour ce régime. Un décret précise les modalités d'application du présent *article*.

III. — Les agents intégrés reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure. La rémunération globale correspond à la rémunération brute de base augmentée des primes et indemnités à l'exclusion de celles versées pour services effectués lors de travaux supplémentaires. Le cas échéant, ils bénéficient d'une indemnité compensatrice qui est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration. Un décret en Conseil d'État fixe les éléments de rémunération à prendre en considération et les modalités de détermination de l'indemnité compensatrice.

Article 13 bis (nouveau)

Dans un délai de *cinq* ans à compter de la date du transfert du parc, un état des lieux est établi sur les emplois transférés aux collectivités bénéficiaires du transfert sous le régime de la mise à disposition ou de l'intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

...l'État. L'appréciation...  
...prend en compte les services  
retenus...  
...régime *et* ceux...  
...territoriale. *Pour la période postérieure à l'intégration, l'appréciation de la durée requise pour la constitution du droit à pension des fonctionnaires territoriaux prend en compte les services accomplis en qualité d'ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes. La part...*  
...régime *des* pensions des ouvriers *des établissements industriels* de l'État...

...présent *alinéa*.

III. — *Non modifié...*

Article 13 bis

Dans un délai de *trois* ans...

...territoriale, *ainsi que sur les conséquences du transfert sur la situation professionnelle des agents transférés.*

**Texte adopté par le Sénat**

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES  
AGENTS NON TITULAIRES

Article 14

À la date du transfert du parc, les agents non titulaires de l'État autres que ceux mentionnés au I de l'article 10 *de la présente loi* qui exercent leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré deviennent agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de l'État sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité territoriale d'accueil.

Les agents en fonction à la date de publication de la présente loi et dont le contrat arrive à échéance avant la date d'entrée en vigueur du transfert du parc peuvent être recrutés en qualité d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, en ce qu'elles déterminent les cas de recours aux agents non titulaires, et de l'article 41 de *ladite* loi ne sont pas applicables aux agents mentionnés au présent article.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS

Article 15

I. — Les biens immeubles utilisés à la date du transfert pour l'activité du service ou de la partie de service transféré sont de plein droit mis à disposition de la collectivité bénéficiaire du transfert. En cas de transfert partiel, les biens immeubles utilisés pour l'activité de la partie de service non transférée sont mis à disposition de l'État.

La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre l'État et les représentants de la ou des collectivités concernées. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, le mode d'évaluation, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par chaque partie. À défaut d'ac-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES  
AGENTS NON TITULAIRES

Article 14

À...  
cent... ..l'article 10 qui exer-

...d'accueil.

*(Alinéa sans modification).*

Les dispositions *des six premiers alinéas* de l'article 3...  
loi... ..l'article 41 de *la même*  
...article.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS

Article 15

I. — Les...  
...partiel *du parc*, les biens...  
...l'État.

*(Alinéa sans modification).*

**Texte adopté par le Sénat**

cord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois de sa saisine.

II. — Lorsque *l'affectataire initial était* propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers. Il peut autoriser l'occupation des biens remis. Il en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice en lieu et place du propriétaire. Il peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Il est substitué au propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés et des marchés que ce dernier a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens. Le propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants. Le bénéficiaire de la mise à disposition est également substitué au propriétaire dans les droits et obligations découlant pour celui-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, le propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

III. — Lorsque *l'affectataire initial était* locataire des biens mis à disposition, le bail est transféré à la collectivité bénéficiaire du transfert. Celle-ci succède à tous les droits et obligations du locataire initial. Elle lui est substituée dans les contrats de toute nature que ce dernier avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens loués. Le locataire initial constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants. La liste des baux substitués est annexée à la convention prévue à l'article 4.

Article 16

I. — Lorsque des biens immeubles appartenant à l'État ou à une autre collectivité mentionnée à l'article 2 que celle bénéficiaire du transfert sont mis à disposition de la seule collectivité bénéficiaire en application de l'article 15, ces biens sont transférés à titre gratuit en pleine propriété à cette collectivité, si celle-ci en fait la demande.

Lorsque des biens immeubles appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert sont mis à la seule disposition de l'État en application du même article 15, ces biens sont transférés à l'État à titre gratuit en pleine propriété, s'il en fait la demande.

Ces transferts de propriété ne donnent lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraire.

II. — La demande mentionnée au I est *présentée*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

II. — Lorsque *l'État est, à la date de transfert du parc,* propriétaire...

...désaffectés.

III. — Lorsque *l'État est, à la date de transfert du parc,* locataire...

...l'article 4.

Article 16

I. — Lorsque...

...transfert *du parc* sont...

...demande.

Lorsque...

...transfert *du parc* sont...

...demande.

*(Alinéa sans modification).*

II. — La demande mentionnée au I est *notifiée au*

**Texte adopté par le Sénat**

deux ans *au plus après le transfert*. Les dépenses éventuellement nécessaires pour individualiser les biens sont à la charge du bénéficiaire du transfert de propriété.

Article 17

I. — Les biens meubles affectés au parc sont répartis de la manière suivante :

1° Les biens appartenant à l'État, au département ou, le cas échéant, à une autre collectivité territoriale mentionnée à l'article 2 qui, pendant l'année précédant le transfert du parc, ont été donnés en location à un seul utilisateur du parc *sont* affectés ou transférés, à titre gratuit, en pleine propriété à la personne morale qui en était locataire ;

2° L'État et la collectivité bénéficiaire du transfert conviennent de la répartition des biens appartenant à l'État, au département ou à une autre collectivité mentionnée à l'article 2 qui, pendant la même période, ont été donnés en location à l'État *et au département*. À défaut d'accord, la propriété de ces biens n'est pas transférée ;

3° Les biens qui, pendant la même période, étaient utilisés par le parc sans être donnés en location à l'État ou au département sont transférés, à titre gratuit, en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire du transfert.

Toutefois, en cas de transfert partiel, les biens affectés à la partie de service non transférée demeurent affectés ou sont transférés, à titre gratuit, en pleine propriété à l'État ;

4° (*nouveau*) Les biens qui, pendant la même période, étaient utilisés par le parc pour ses besoins de production et de travaux sont transférés à titre gratuit en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire du transfert. En cas de transfert global, l'ensemble de ces biens est transféré à titre gratuit et en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire. En cas de transfert partiel, les biens affectés à la partie de service non transférée demeurent affectés ou sont transférés à titre gratuit en pleine propriété à l'État.

Ces transferts de propriété ne donnent lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraire.

II. — **Supprimé.**

III. — **Supprimé.**

Article 18

*Les marchés en cours à la date du transfert du parc autres que ceux mentionnés à l'article 15 sont transférés à la*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

*propriétaire initial dans un délai de deux ans à compter du transfert du parc. Les dépenses...*

*...propriété.*

Article 17

I. — (*Alinéa sans modification*).

1° Les...

*...parc demeurent affectés ou sont de plein droit transférés...*

*...locataire ;*

2° L'État...

*...location à plusieurs des personnes publiques mentionnées au 1°. À défaut d'accord à la date d'effet du transfert du parc, la propriété de ces biens n'est pas transférée ;*

3° *Non modifié...*

4° Les...

*transfert du parc. En cas de transfert global du parc, l'ensemble...*

*...partiel du parc, les biens...*

*...l'État.*

(*Alinéa sans modification*).

II. — **Supprimé.**

III. — **Supprimé.**

Article 18

*Sur demande de la collectivité bénéficiaire du transfert du parc, notifiée au représentant de l'État au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ou le 1<sup>er</sup> juillet 2010, selon que la date*

**Texte adopté par le Sénat**

*collectivité bénéficiaire du transfert, si celle-ci le demande.*

Article 19

Dans chaque département, si, à la date du transfert du service ou d'une partie de service à une collectivité, la contribution du parc à la trésorerie du compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 de finances précitée pour retracer les opérations de recettes et de dépenses des parcs est positive après déduction des dettes et des créances, le montant de cette contribution revient, dans les conditions prévues par une loi de finances, à cette collectivité *au prorata* des facturations *payées* au parc par la collectivité dans les facturations totales pendant les trois années précédant le transfert.

Article 19 bis (nouveau)

Le coût de remise en état des terrains selon les procédures prévues au code de l'environnement, est pris en charge prioritairement avant liquidation de la contribution du parc à la trésorerie *du compte de commerce*, visée à l'article 19, dans les conditions précisées par une loi de finances.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

I. — Les emplois affectés au fonctionnement du réseau de communications radioélectriques géré par le parc ne sont pas transférés, à l'exception de ceux affectés au fonctionnement des installations radioélectriques équipant les immeubles et véhicules de la collectivité bénéficiaire du transfert.

II. — S'agissant des biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement du réseau mentionné au I, les dispositions du titre III de la présente loi s'appliquent sous réserve des dispositions particulières du présent II.

Les installations radioélectriques équipant les immeubles et véhicules de la collectivité bénéficiaire du transfert et, si celle-ci le demande, les installations radioélectriques parti-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

*d'effet est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ou au 1<sup>er</sup> janvier 2011, la collectivité est, à compter de cette date d'effet, substituée à l'État dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs à des marchés en cours autres que ceux mentionnés à l'article 15.*

Article 19

Dans...

...l'article 69 de la loi de finances *pour 1990* précitée...

...facturations *ayant donné lieu à paiement* au parc...  
...transfert.

Article 19 bis

Le...  
...terrains *utilisés par le parc*, selon les procédures prévues au *titre II du livre Ier et au titre Ier du livre V* du code...  
...prioritairement *par le compte de commerce*, avant liquidation...  
...à sa trésorerie, visée...  
...finances.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20

I. — Les...

...transfert *du parc*.

II. — (*Alinéa sans modification*).

Les...

**Texte adopté par le Sénat**

cipant exclusivement aux communications radioélectriques sur le réseau routier départemental *sont* affectées ou transférées à cette collectivité.

Les biens meubles et immeubles appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert qui participent aux communications radioélectriques sur le réseau routier national sont de plein droit mis à disposition de l'État.

Les installations radioélectriques *non* transférées dans le cadre de la signature de la convention ou de l'arrêté de transfert et dont l'État n'aurait plus l'usage *pourront* être transférées ultérieurement à la collectivité qui en fera la demande.

Le transfert des installations radioélectriques s'accompagne du transfert de plein droit des conventions, baux et titres afférents ou *sont assortis*, le cas échéant, d'une convention d'occupation à titre gratuit du domaine public de l'État.

III. — L'État assure à titre gratuit pour la collectivité bénéficiaire du transfert qui le demande la prestation de fourniture de communications entre les installations radioélectriques précitées. La convention prévue à l'article 4 ou l'arrêté prévu à l'article 5 précise le contenu, la durée et les modalités de cette prestation.

IV (nouveau). — *Lorsque le département, la collectivité territoriale de Corse ou la région décide de raccorder son réseau radio au réseau national de radiocommunications numériques pour les sapeurs-pompiers (ANTARES) au titre de l'infrastructure nationale partagée des transmissions (INPT), la collectivité bénéficie de plein droit de l'usage des équipements existants.*

Article 21

Dans la mesure requise pour assurer la continuité du service public, la collectivité bénéficiaire du transfert du parc peut, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans suivant la date du transfert, fournir à l'État des prestations d'entretien des engins et de viabilité hivernale sur le réseau routier national.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

...départemental *demeurent* affectées ou *sont* transférées à cette collectivité.

(Alinéa sans modification).

*Lorsque la convention ou l'arrêté respectivement mentionnés aux articles 4 et 5 l'ont prévu, les installations radioélectriques qui, à la date d'effet du transfert du parc à la collectivité, n'ont pas été transférées à celle-ci et dont l'État n'a plus l'usage, peuvent néanmoins être ultérieurement transférées par convention à cette collectivité si elle le demande.*

Le...

...afférents ou *est assorti*, le cas...

...l'État.

III. — *Non modifié....*

*IV. — Lorsque la collectivité territoriale est bénéficiaire du transfert du parc, elle peut à sa demande, et après analyse des conditions générales de sécurité et sous réserve de faisabilité technique, installer des équipements de transmission sur les points hauts et infrastructures dédiés dont l'État est propriétaire, à l'exclusion des sites affectés à la défense nationale. Dans ce cas, la collectivité territoriale bénéficie de l'usage des installations à titre gratuit.*

Article 21

Dans...

...engins *affectés à la voirie* et de viabilité hivernale sur le réseau routier national.

Article 21 bis A (nouveau)

*I. — Dans la stricte mesure requise pour assurer la continuité du service public et la sécurité des personnes sur le réseau routier communal et intercommunal, la collectivité bénéficiaire du transfert du parc peut, pendant une durée maximale de trois ans à compter de la date du transfert, continuer à fournir aux communes et à leurs groupements, à*

**Texte adopté par le Sénat**

—

Article 21 bis (nouveau)

Après l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1424-35-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1424-35-1. — Dans le respect des règles de la concurrence, le département peut effectuer pour le compte et à la demande de l'établissement public *susvisé* l'entretien de l'ensemble de ses moyens matériels et notamment ceux assurant les missions d'intervention et de sécurité civile. »

Article 22

Les personnels du service ou de la partie de service transféré chargés des fonctions de support apportent leur concours aux services de l'État pour la mise en oeuvre du transfert pendant une durée maximum d'un an à compter de la date de celui-ci. Une convention conclue entre l'État et le représentant de la collectivité bénéficiaire du transfert définit la liste des agents concernés et les modalités de leur intervention.

Article 25 (nouveau)

Lorsqu'ils en font la demande dans le délai de deux ans à compter du transfert de service ou, pour ceux dont la mise à disposition est antérieure, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis ou susceptibles d'être admis au bénéfice du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État mis à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités en application de l'article 107 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée sont, par dérogation à l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, intégrés dans un cadre d'emplois existant de la fonction publique territoriale selon des modalités précisées par décret en Conseil

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

leur demande, les prestations nécessaires à l'entretien des engins affectés à leur voirie, à la viabilité hivernale et à la sécurisation de ce réseau en cas de conditions météorologiques défavorables.

II. — Hors les cas mentionnés au I, la collectivité bénéficiaire du transfert du parc ne peut effectuer des prestations, pour le compte et à la demande des communes et de leurs groupements, que dans le respect des règles de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics. Ces prestations sont relatives à la construction et à l'entretien du réseau routier communal et intercommunal, ainsi qu'à l'entretien des moyens matériels affectés à ce réseau.

Article 21 bis

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 1424-35-1. — Dans le respect des règles de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics, le... public visé au premier alinéa de l'article L. 1424-1 du présent code l'entretien de l'ensemble de ses moyens matériels. »

Article 22

Les...

...celui-ci. Une annexe à la convention prévue à l'article 4 ou, le cas échéant, à l'arrêté prévu à l'article 5, définit... intervention.

Article 25

Lorsqu'ils...

...service, ou à compter de la date de l'entrée en vigueur du décret prévu au II de l'article 11 de la présente loi pour ceux dont la mise à disposition est antérieure à cette date, les ouvriers...

...groupement de collectivités territoriales en application...

**Texte adopté par le Sénat**

—

d'État, le cas échéant à l'issue de la période de stage, et sans qu'il soit fait application *des dispositions* de l'article 41 de la même loi.

Les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés au premier alinéa du présent article qui, à l'expiration du délai de deux ans mentionné au présent article, n'ont pas demandé leur intégration dans un cadre d'emplois peuvent la demander à tout moment.

Les dispositions de l'article 147 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 *de finances* précitée et des II et III de l'article 11 de la présente loi ainsi que celles des décrets d'application auxquels ils renvoient sont applicables aux intégrations intervenant en application du présent article.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

—

...application de l'article 41 de la même loi.

*(Alinéa sans modification).*

Les...  
...30 décembre 2005 précitée...

...article.



**TEXTE ÉLABORÉ PAR  
LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**PROJET DE LOI RELATIF  
AU TRANSFERT AUX DÉPARTEMENTS  
DES PARCS DE L'ÉQUIPEMENT  
ET À L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION  
DES OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS**

**TITRE I<sup>ER</sup>**

**PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MODALITÉS DU  
TRANSFERT  
DES PARCS DE L'ÉQUIPEMENT**

.....  
**Article 3**

- ① Le transfert porte sur des services ou parties de service du parc constituant une entité fonctionnelle, ainsi que sur les parties de service des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture chargées des fonctions de support, notamment de la gestion administrative et financière, pour le compte du parc.
- ② Dans le respect de la règle fixée au premier alinéa, le nombre des emplois transférés à la ou aux collectivités bénéficiaires du transfert ne peut être inférieur au nombre d'emplois pourvus dans le parc et les services chargés des fonctions de support mentionnés au même alinéa au 31 décembre de l'année précédant l'année de signature de la convention mentionnée à l'article 4 ou de

l'arrêté mentionné à l'article 5, pondéré pour chaque agent par le taux moyen de l'activité exercée au cours de l'année 2006 au profit de la ou des collectivités bénéficiaires du transfert, au cours de l'année 2007 dans le cas du département de la Seine-Saint-Denis, ou au cours de l'année 2008 dans le cas de La Réunion.

- ③ Lorsque la collectivité le demande, le transfert intervient au-delà du seuil minimal fixé à l'alinéa précédent, et jusqu'à la totalité des emplois du parc.
- ④ La part des emplois dont le coût n'est pas remboursé au budget général par le compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) dans le total des emplois transférés à chaque collectivité bénéficiaire ne peut être inférieure à celle des emplois dont le coût n'est pas remboursé par ce compte, pourvus dans le parc et les services chargés des fonctions de support qui lui sont associés au 31 décembre 2006.

#### **Article 4**

- ① I. – Une convention conclue entre le représentant de l'État dans le département et le président du conseil général définit la consistance du service ou de la partie de service à transférer, le nombre et la nature des emplois transférés, précise les modalités du transfert et en fixe la date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ou au 1<sup>er</sup> janvier 2011.
- ② En Corse et dans les départements et régions d'outre-mer, la convention désigne la ou les collectivités bénéficiaires du transfert. Elle est également signée, dans tous les cas, par le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse ou le président du conseil régional.
- ③ II. – La convention est signée au plus tard le 15 décembre 2009 ou le 1<sup>er</sup> juillet 2010, selon que la date d'effet du transfert est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ou au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Le projet de convention est soumis pour avis au comité technique paritaire compétent.

- ④ III. – Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

### **Article 5**

- ① À défaut de signature au 1<sup>er</sup> juillet 2010 de la convention prévue à l'article 4, la consistance du service ou de la partie de service à transférer, le nombre et la nature des emplois transférés, déterminés selon les dispositions des deuxième et quatrième alinéas de l'article 3, ainsi que les modalités de transfert du parc sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé des collectivités territoriales, après avis motivé d'une commission nationale de conciliation, placée auprès d'eux, et comprenant un nombre égal de représentants de l'État et de représentants des catégories de collectivités territoriales intéressées. La commission est présidée par un conseiller d'État. En Corse et dans les départements et régions d'outre-mer, à défaut d'accord sur la ou les collectivités bénéficiaires du transfert, une partie de service et un nombre d'emplois déterminés selon les dispositions des deuxième et quatrième alinéas de l'article 3 sont transférés à chaque collectivité.
- ② Dans les cas visés au premier alinéa, la date d'effet du transfert du parc est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### **Article 6**

- ① Dans les conditions prévues par la loi de finances, les charges de personnel transférées correspondant aux emplois fixés dans la convention prévue à l'article 4 ou, à défaut, dans l'arrêté prévu à l'article 5 font l'objet d'une compensation financière, à l'exclusion des charges remboursées au budget général par le compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi de finances pour 1990 précitée.
- ② La commission consultative sur l'évaluation des charges mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales est consultée sur les modalités générales

d'évaluation et sur le montant de la compensation du transfert des parcs.

- ③ Le montant de la compensation est constaté pour chaque collectivité par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges.

## TITRE II

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS AFFECTÉS DANS LES PARCS ET AUX OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS**

#### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

##### **Dispositions relatives aux personnels fonctionnaires**

.....

#### **Article 8**

- ① I. – Dans le délai de deux ans à compter de la date du transfert du parc, les fonctionnaires de l'État exerçant leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'État.
- ② II. – Les fonctionnaires de l'État ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues par les dispositions statutaires applicables à ce cadre d'emplois. Les services effectifs accomplis par les intéressés dans leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans ce cadre d'emplois.

- ③ III. – Les fonctionnaires de l'État ayant opté pour le maintien de leur statut sont placés en position de détachement auprès de la collectivité territoriale dont relève désormais leur service.
- ④ Par dérogation à la section 2 du chapitre V de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, ces détachements sont sans limitation de durée. L'autorité territoriale exerce le pouvoir disciplinaire sur les fonctionnaires ainsi détachés. Elle informe l'administration gestionnaire de leur corps d'origine des sanctions prononcées.
- ⑤ Lorsque les fonctionnaires détachés sont placés, sur leur demande, dans une position statutaire dont le bénéfice est de droit, le détachement est suspendu.
- ⑥ Les fonctionnaires détachés sans limitation de durée peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans la fonction publique territoriale.
- ⑦ IV. – Les fonctionnaires qui, à l'expiration du délai mentionné au I du présent article, n'ont pas fait usage du droit d'option mentionné à ce même I sont placés en position de détachement sans limitation de durée.
- ⑧ V. – L'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale n'est pas applicable à la nomination des fonctionnaires mentionnés au I du présent article à des emplois du service ou des parties de services transférés en application de la présente loi à une collectivité territoriale.
- ⑨ VI. – En Corse et dans les départements et régions d'outre-mer, les fonctionnaires de l'État affectés dans le service ou la partie de service transféré, qui ont vocation à exercer leurs fonctions auprès du syndicat mixte mentionné au II de l'article 7 et qui ont opté pour le maintien de leur statut ou qui, à l'expiration du délai mentionné au I du présent article, n'ont pas fait usage du droit d'option mentionné au même I, sont placés en position de détachement sans limitation de durée auprès de ce syndicat mixte.

⑩ En cas de dissolution du syndicat mixte, les agents détachés auprès de lui sont placés de plein droit en position de détachement sans limitation de durée auprès du président du conseil général, du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse ou du président du conseil régional, selon la collectivité à laquelle leur service ou partie de service a été transféré en application de la présente loi.

⑪ VII. – Les premier et deuxième alinéas de l'article 147 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 et les décrets en Conseil d'État pris pour l'application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont applicables aux intégrations et aux détachements intervenant en application des II et III du présent article.

⑫ Lorsque le droit d'option prévu au I du présent article n'est pas exercé, le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année suivant la date du transfert du parc. Les décrets en Conseil d'État pris pour l'application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée lui sont applicables.

.....

## CHAPITRE II

### **Dispositions relatives aux ouvriers des parcs et ateliers**

.....

#### **Article 11**

① I. – Lorsqu'ils en font la demande dans le délai de deux ans à compter de la publication du décret mentionné au premier alinéa du II du présent article ou, dans le cas où ledit décret est publié à la date du transfert du parc, à compter de la date de ce transfert, les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés à l'article 10 exerçant leurs fonctions dans le service ou la partie de service transfé-

ré sont, par dérogation à l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, intégrés dans un cadre d'emplois existant de la fonction publique territoriale, le cas échéant à l'issue de la période de stage, sans qu'il soit fait application de l'article 41 de la même loi.

- ② Les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés à l'article 10 de la présente loi qui, à l'expiration du délai de deux ans mentionné au précédent alinéa, n'ont pas demandé leur intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale peuvent la demander à tout moment.
- ③ Si la demande d'intégration est présentée au plus tard le 31 août, l'intégration prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Si elle est présentée entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre, l'intégration prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant la demande.
- ④ II. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'intégration dans la fonction publique territoriale. Ce décret détermine notamment les cadres d'emplois auxquels les agents peuvent accéder compte tenu, d'une part, des fonctions réellement exercées et de leur classification et, d'autre part, des qualifications qu'ils possèdent, attestées par un titre ou diplôme ou une expérience professionnelle reconnue équivalente aux qualifications exigées pour l'accès aux cadres d'emplois concernés. La correspondance dans les grades et échelons du cadre d'emplois d'intégration prend en compte le niveau salarial acquis pour ancienneté de services dans l'emploi occupé par l'agent à la date d'effet de l'intégration.
- ⑤ Les services effectifs accomplis antérieurement en qualité d'ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes sont assimilés pour la carrière à des services accomplis dans les cadres d'emplois d'intégration. Ils ouvrent droit, pour la période antérieure à l'intégration, au versement d'une pension dans les conditions définies par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État. L'appréciation de la durée requise pour la constitution du droit à pension prend en compte les services retenus dans ce régime et ceux retenus dans

la fonction publique territoriale. Pour la période postérieure à l'intégration, l'appréciation de la durée requise pour la constitution du droit à pension des fonctionnaires territoriaux prend en compte les services accomplis en qualité d'ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes. La part de pension ainsi liquidée dans le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État est revalorisée entre la date de l'intégration de l'agent dans la fonction publique territoriale et celle de la liquidation effective de sa pension dans les conditions prévues pour ce régime. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa.

- ⑥ III. – Les agents intégrés reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure. La rémunération globale correspond à la rémunération brute de base augmentée des primes et indemnités à l'exclusion de celles versées pour services effectués lors de travaux supplémentaires. Le cas échéant, ils bénéficient d'une indemnité compensatrice qui est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration. Un décret en Conseil d'État fixe les éléments de rémunération à prendre en considération et les modalités de détermination de l'indemnité compensatrice.

.....

### **Article 13 bis**

Dans un délai de trois ans à compter de la date du transfert du parc, un état des lieux est établi sur les emplois transférés aux collectivités bénéficiaires du transfert sous le régime de la mise à disposition ou de l'intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, ainsi que sur les conséquences du transfert sur la situation professionnelle des agents transférés.

### CHAPITRE III

#### **Dispositions relatives aux autres agents non titulaires**

##### **Article 14**

- ① À la date du transfert du parc, les agents non titulaires de l'État autres que ceux mentionnés au I de l'article 10 qui exercent leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré deviennent agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat. Les services antérieurement accomplis en qualité d'agent non titulaire de l'État sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité territoriale d'accueil.
- ② Les agents en fonction à la date de publication de la présente loi et dont le contrat arrive à échéance avant la date d'entrée en vigueur du transfert du parc peuvent être recrutés en qualité d'agents non titulaires de la fonction publique territoriale.
- ③ Les dispositions des six premiers alinéas de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, en ce qu'elles déterminent les cas de recours aux agents non titulaires, et de l'article 41 de la même loi ne sont pas applicables aux agents mentionnés au présent article.

### TITRE III

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX BIENS**

##### **Article 15**

- ① I. – Les biens immeubles utilisés à la date du transfert du parc pour l'activité du service ou de la partie de service transféré sont de plein droit mis à disposition de la collectivité bénéficiaire du transfert. En cas de transfert partiel du parc, les biens immeu-

bles utilisés pour l'activité de la partie de service non transférée sont mis à disposition de l'État.

② La mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre l'État et les représentants de la ou des collectivités concernées. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, le mode d'évaluation, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par chaque partie. À défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois de sa saisine.

③ II. – Lorsque l'État est, à la date de transfert du parc, propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers. Il peut autoriser l'occupation des biens remis. Il en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice en lieu et place du propriétaire. Il peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Il est substitué au propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés et des marchés que ce dernier a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens. Le propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants. Le bénéficiaire de la mise à disposition est également substitué au propriétaire dans les droits et obligations découlant pour celui-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, le propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

④ III. – Lorsque l'État est, à la date de transfert du parc, locataire des biens mis à disposition, le bail est transféré à la collecti-

tivité bénéficiaire du transfert. Celle-ci succède à tous les droits et obligations du locataire initial. Elle lui est substituée dans les contrats de toute nature que ce dernier avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens loués. Le locataire initial constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants. La liste des baux substitués est annexée à la convention prévue à l'article 4.

### **Article 16**

- ① I. – Lorsque des biens immeubles appartenant à l'État ou à une autre collectivité mentionnée à l'article 2 que celle bénéficiaire du transfert du parc sont mis à disposition de la seule collectivité bénéficiaire en application de l'article 15, ces biens sont transférés à titre gratuit en pleine propriété à cette collectivité, si celle-ci en fait la demande.
- ② Lorsque des biens immeubles appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert du parc sont mis à la seule disposition de l'État en application du même article 15, ces biens sont transférés à l'État à titre gratuit en pleine propriété, s'il en fait la demande.
- ③ Ces transferts de propriété ne donnent lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraire.
- ④ II. – La demande mentionnée au I est notifiée au propriétaire initial dans un délai de deux ans à compter du transfert du parc. Les dépenses éventuellement nécessaires pour individualiser les biens sont à la charge du bénéficiaire du transfert de propriété.

### **Article 17**

- ① I. – Les biens meubles affectés au parc sont répartis de la manière suivante :
- ② 1° Les biens appartenant à l'État, au département ou, le cas échéant, à une autre collectivité territoriale mentionnée à l'article 2 qui, pendant l'année précédant le transfert du parc, ont

été donnés en location à un seul utilisateur du parc demeurent affectés ou sont de plein droit transférés, à titre gratuit, en pleine propriété à la personne morale qui en était locataire ;

- ③ 2° L'État et la collectivité bénéficiaire du transfert conviennent de la répartition des biens appartenant à l'État, au département ou à une autre collectivité mentionnée à l'article 2 qui, pendant la même période, ont été donnés en location à plusieurs des personnes publiques mentionnées au 1°. À défaut d'accord à la date d'effet du transfert du parc, la propriété de ces biens n'est pas transférée ;
- ④ 3° Les biens qui, pendant la même période, étaient utilisés par le parc sans être donnés en location à l'État ou au département sont transférés, à titre gratuit, en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire du transfert.
- ⑤ Toutefois, en cas de transfert partiel, les biens affectés à la partie de service non transférée demeurent affectés ou sont transférés, à titre gratuit, en pleine propriété à l'État ;
- ⑥ 4° Les biens qui, pendant la même période, étaient utilisés par le parc pour ses besoins de production et de travaux sont transférés, à titre gratuit, en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire du transfert du parc. En cas de transfert global du parc, l'ensemble de ces biens est transféré à titre gratuit et en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire. En cas de transfert partiel du parc, les biens affectés à la partie de service non transférée demeurent affectés ou sont transférés, à titre gratuit, en pleine propriété à l'État.
- ⑦ Ces transferts de propriété ne donnent lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraire.
- ⑧ II. – (*Supprimé*)
- ⑨ III. – (*Supprimé*)

### **Article 18**

Sur demande de la collectivité bénéficiaire du transfert du parc, notifiée au représentant de l'État au plus tard le 15 décembre 2009 ou le 1<sup>er</sup> juillet 2010, selon que la date d'effet est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ou au 1<sup>er</sup> janvier 2011, la collectivité est, à compter de cette date d'effet, substituée à l'État dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs à des marchés en cours autres que ceux mentionnés à l'article 15.

### **Article 19**

Dans chaque département, si, à la date du transfert du service ou d'une partie de service à une collectivité, la contribution du parc à la trésorerie du compte de commerce ouvert par l'article 69 de la loi de finances pour 1990 précitée pour retracer les opérations de recettes et de dépenses des parcs est positive après déduction des dettes et des créances, le montant de cette contribution revient, dans les conditions prévues par une loi de finances, à cette collectivité au prorata des facturations ayant donné lieu à paiement au parc par la collectivité dans les facturations totales pendant les trois années précédant le transfert.

### **Article 19 bis**

Le coût de remise en état des terrains utilisés par le parc, selon les procédures prévues au titre II du livre I<sup>er</sup> et au titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, est pris en charge prioritairement par le compte de commerce, avant liquidation de la contribution du parc à sa trésorerie, visée à l'article 19, dans les conditions précisées par une loi de finances.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 20

- ① I. – Les emplois affectés au fonctionnement du réseau de communications radioélectriques géré par le parc ne sont pas transférés, à l'exception de ceux affectés au fonctionnement des installations radioélectriques équipant les immeubles et véhicules de la collectivité bénéficiaire du transfert du parc.
- ② II. – S'agissant des biens meubles et immeubles nécessaires au fonctionnement du réseau mentionné au I, les dispositions du titre III de la présente loi s'appliquent sous réserve des dispositions particulières du présent II.
- ③ Les installations radioélectriques équipant les immeubles et véhicules de la collectivité bénéficiaire du transfert et, si celle-ci le demande, les installations radioélectriques participant exclusivement aux communications radioélectriques sur le réseau routier départemental demeurent affectées ou sont transférées à cette collectivité.
- ④ Les biens meubles et immeubles appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert qui participent aux communications radioélectriques sur le réseau routier national sont de plein droit mis à disposition de l'État.
- ⑤ Lorsque la convention ou l'arrêté respectivement mentionnés aux articles 4 et 5 l'ont prévu, les installations radioélectriques qui, à la date d'effet du transfert du parc à la collectivité, n'ont pas été transférées à celle-ci et dont l'État n'a plus l'usage, peuvent néanmoins être ultérieurement transférées par convention à cette collectivité si elle le demande.
- ⑥ Le transfert des installations radioélectriques s'accompagne du transfert de plein droit des conventions, baux et titres afférents

ou est assorti, le cas échéant, d'une convention d'occupation à titre gratuit du domaine public de l'État.

- ⑦ III. – L'État assure à titre gratuit pour la collectivité bénéficiaire du transfert qui le demande la prestation de fourniture de communications entre les installations radioélectriques précitées. La convention prévue à l'article 4 ou l'arrêté prévu à l'article 5 précise le contenu, la durée et les modalités de cette prestation.
- ⑧ IV. – Lorsque la collectivité territoriale bénéficiaire du transfert du parc décide de raccorder son réseau de communications radioélectriques au réseau national de radiocommunications numériques pour les services d'incendie et de secours au titre de l'infrastructure nationale partageable des transmissions, elle bénéficie de plein droit de l'usage de ces équipements, sous réserve de l'accord de l'État et aux conditions convenues.
- ⑨ Ce droit d'accès est accordé à titre gratuit sous réserve des investissements de capacité nécessaires qui restent à la charge de la collectivité bénéficiaire et de sa participation aux frais de fonctionnement et de maintenance correspondants.

## **Article 21**

Dans la mesure requise pour assurer la continuité du service public, la collectivité bénéficiaire du transfert du parc peut, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans suivant la date du transfert, fournir à l'État des prestations d'entretien des engins affectés à la voirie et de viabilité hivernale sur le réseau routier national.

## **Article 21 bis A**

- ① I. – Dans la stricte mesure requise pour assurer la continuité du service public et la sécurité des personnes sur le réseau routier communal et intercommunal, la collectivité bénéficiaire du transfert du parc peut, pendant une durée maximale de trois ans à compter de la date du transfert, continuer à fournir aux commu-

nes et à leurs groupements, à leur demande, les prestations nécessaires à l'entretien des engins affectés à leur voirie, à la viabilité hivernale et à la sécurisation de ce réseau en cas de conditions météorologiques défavorables.

- ② II. – Hors les cas mentionnés au I, la collectivité bénéficiaire du transfert du parc ne peut effectuer des prestations, pour le compte et à la demande des communes et de leurs groupements, que dans le respect des règles de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics. Ces prestations sont relatives à la construction et à l'entretien du réseau routier communal et intercommunal, ainsi qu'à l'entretien des moyens matériels affectés à ce réseau.

### **Article 21 bis**

- ① Après l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1424-35-1 ainsi rédigé :

- ② « *Art. L. 1424-35-1.* – Dans le respect des règles de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics, le département peut effectuer pour le compte et à la demande de l'établissement public visé au premier alinéa de l'article L. 1424-1 du présent code l'entretien de l'ensemble de ses moyens matériels. »

### **Article 22**

Les personnels du service ou de la partie de service transféré chargés des fonctions de support apportent leur concours aux services de l'État pour la mise en œuvre du transfert pendant une durée maximale d'un an à compter de la date de celui-ci. Une annexe à la convention prévue à l'article 4 ou, le cas échéant, à l'arrêté prévu à l'article 5, définit la liste des agents concernés et les modalités de leur intervention.

.....

## Article 25

- ① Lorsqu'ils en font la demande dans le délai de deux ans à compter du transfert du service, ou à compter de la date de l'entrée en vigueur du décret prévu au premier alinéa du II de l'article 11 de la présente loi pour ceux dont la mise à disposition est antérieure à cette date, les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis ou susceptibles d'être admis au bénéfice du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État mis à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales en application de l'article 107 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée sont, par dérogation à l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, intégrés dans un cadre d'emplois existant de la fonction publique territoriale selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État, le cas échéant à l'issue de la période de stage, et sans qu'il soit fait application de l'article 41 de la même loi.
- ② Les ouvriers des parcs et ateliers mentionnés au premier alinéa du présent article qui, à l'expiration du délai de deux ans mentionné au présent article, n'ont pas demandé leur intégration dans un cadre d'emplois peuvent la demander à tout moment.
- ③ Les dispositions de l'article 147 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 précitée et des II et III de l'article 11 de la présente loi ainsi que celles des décrets d'application auxquels ils renvoient sont applicables aux intégrations intervenant en application du présent article.